



ARRÊTÉ N° 2024-101
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Commune de Seysses,

VU le Code des Collectivités Territoriale L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, L.411-6, R411-7, R411-8, R411-25, R411-26, R412-1, R412-26, R412-28, R412-51, R415-9, et R417-1 à R417-12 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 et R.116-2 ;

VU les modifications apportées par l'autorité municipale investie de ses pouvoirs de police ;

CONSIDERANT que suite à la mise en place d'un plan de circulation, il importe dans l'intérêt général d'uniformiser le stationnement dans le centre-ville sur la Place de la Libération et de modifier la zone de stationnement à durée limitée avec dispositif de contrôle,

CONSIDERANT l'étroitesse de la chaussée ainsi que le sens unique Place de la Libération, il est nécessaire de limiter la vitesse des engins motorisés,

CONSIDERANT le nombre de commerces et l'activité piétonne sur la Place de la Libération, il est impératif d'y réglementer la vitesse ainsi que le régime de priorité des piétons,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les accidents aux intersections, il convient de réglementer le régime de priorité aux intersections avec la Place de la Libération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des piétons de réglementer l'accès et le stationnement sur le parvis de la Place de la Libération et de la Mairie,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et l'accès aux bornes de rechargement électrique.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sur la Place de la Libération est à sens unique, en sens-horaire en venant de la rue du Général de Gaulle. La vitesse est limitée à 30km/h.

Article 2 : Des emplacements réservés et aménagés en faveur des personnes à mobilité réduite sont situés sur les lieux suivants Place de la Libération :

- une place située entre les numéros 10 et 11,
- une place située après le numéro 25 bis,
- une place située en face du numéro 5 qui donne sur la rue Forgues.

La durée maximum de stationnement sur ces places pour les titulaires d'une carte de mobilité inclusion mentionnant le stationnement est limitée à 24 heures consécutives.

Article 3 : Afin de permettre au plus grand nombre de citoyens d'accéder aux services et aux commerces, une zone de stationnement à durée limitée avec dispositif de contrôle est délimitée comme suit :

- Vingt et une places situées autour du centre de la place,
- Quatre places au numéro 3 Place de la Libération,
- Quatre places au numéro 3 rue du Général de Gaulle.

Ces places sont matérialisées au sol par de la peinture bleue et 3 panneaux sont installés à l'entrée de chaque zone de stationnement. Le stationnement à durée limité est instauré du lundi au samedi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, pour une durée maximum de 1h30. Le contrôle s'effectuera au moyen d'un disque européen (décret 2007-1503 arrêté du 06/12/2007).

Article 4 : Deux places de stationnement sont réservées pour le rechargement des véhicules électriques au numéro 13 Place de la Libération, et sont matérialisées par un affichage vertical et horizontal.

Article 5 : Le régime de priorité à l'intersection entre le prolongement de la rue de la République et la Place de la Libération est matérialisé par un panneau « cédez-le-passage » pour les véhicules venant de la place de la Libération. Les usagers circulant sur la Place de la Libération devront céder la priorité aux véhicules venant de la rue de la République.

Article 6 : Le régime de priorité à l'intersection entre la Place de la Libération et la rue du Général de Gaulle est matérialisé par un panneau « Stop » pour les véhicule venant de la Place de la Libération. Les usagers circulant sur la Place de la Libération devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Général de Gaulle.

Article 7 : Le régime de priorité à l'intersection entre la Place de la Libération et la rue du Vieux chemin Français est matérialisé par un panneau « Stop » pour les véhicules venant de la rue du Vieux chemin Français. Les usagers circulant sur la rue du vieux chemin Français devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Place de la Libération. Une obligation de tourner à gauche est matérialisée par un panneau « Sens interdit » face à eux.

Article 8 : Une zone de rencontre est instaurée Place de la Libération depuis l'intersection avec la rue Bergeaud jusqu'à l'intersection avec la rue du Général de Gaulle. La vitesse est limitée à 20km/h et la priorité donnée aux piétons. Les cyclistes peuvent l'emprunter dans les deux sens, et le stationnement des véhicules hors des emplacements prévus est strictement interdit. Un affichage vertical de deux panneaux aux entrées, ainsi qu'un panneau de sortie de zone matérialise cet espace.

Article 9 : L'arrêt et/ou le stationnement des véhicules en dehors des emplacements prévus est strictement interdit sur l'ensemble de la Place de la Libération, ainsi que sur les voies y menant.

Article 10 : La circulation et le stationnement sur le parvis de l'église, mairie et trottoirs est interdit à tout véhicule motorisé sauf :

- Véhicules de service public,
- Livraison des commerçants,
- Véhicules des Pompes Funèbres durant l'exercice de leurs missions,
- Commerçants du marché de plein vent,
- Véhicules communaux lors des opérations d'entretien,
- Véhicules dument autorisés lors d'évènements festifs.

Article 11 : Tout arrêté précédemment existant portant sur le même objet est abrogé.

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE ou via le site www.telecours.fr deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : Monsieur le Maire de la commune de Seysses, le Commandant de la communauté de brigades de Seysses et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEYSSSES,
28 mars 2024.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

